



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 18253

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles doivent être instruits, au titre du décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, les projets de construction par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale d'un transport en commun en site propre (TCSP). En effet, lors de l'audience du 2 février 1994 consacrée à l'examen des recours déposés contre l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 portant déclaration d'utilité publique de la première ligne de VAL de Rennes, le commissaire du Gouvernement a fait observer que le projet étant assimilable à une voie ferrée, l'instruction mixte aurait dû être menée au niveau central et non conduite au niveau local. L'instruction au niveau local a prévalu à Rennes comme dans toutes les agglomérations où un projet similaire a été conduit. Un tel moyen n'étant pas d'ordre public, le commissaire du Gouvernement a conclu à ce que, bien que « radical », il ne pouvait être soulevé d'office. Mais il est vraisemblable qu'un tel vice éventuel de procédure n'a pas été sans influence sur la décision du tribunal. L'incertitude qui semble désormais peser sur l'interprétation des dispositions du décret du 4 août 1955 est très préjudiciable à la bonne mise en œuvre des projets de TCSP (VAL et a fortiori tramways) réalisés par des collectivités territoriales. C'est pourquoi il souhaite savoir si le ministère envisage de solliciter rapidement l'avis du Conseil d'État sur ce point de droit.

Texte de la réponse

La question de savoir si la procédure d'instruction mixte prévue par le décret no 55-1064 du 4 août 1955 pris en application de la loi no 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes doit, dans le cas d'un métro de type Val, être ouverte à l'échelon local ou central a été soulevée en appel d'un jugement du tribunal administratif de Rennes du 16 février 1994 annulant l'arrêté préfectoral prononçant l'utilité publique de la première ligne de métro léger Val de l'agglomération rennaise, annulation tirée d'une insuffisance de l'évaluation socio-économique du projet. Cet appel est assorti d'une demande de sursis à exécution du jugement susmentionné. Le Conseil d'État sera donc amené rapidement à se prononcer sur ce point de droit comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18253

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4633

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6341